



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys**

---

Pétitionnaire : Métropole européenne de Lille

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-1, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R.214-1 et suivants, les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L. 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral spécifique du 8 février 2021 relatif à la mise en conformité temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, enregistrée le 30 avril 2021 sous le n°59-2021-00160, présentée par la métropole européenne de Lille – 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, La Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis n° MRAE 2022-6712 de l'autorité environnementale - mission régionale de l'autorité environnementale (Ae-MRAE) du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis du SAGE de la Lys en date du 6 janvier 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 17 juin 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 9 juillet 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 31 août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 19 septembre 2023 ;

Vu la délibération 23-C-0308 du 26 octobre 2023 du conseil communautaire de la métropole européenne de Lille, relative à l'opération de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, et déclarant le projet d'intérêt général au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 9 octobre 2023 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'agglomération d'assainissement d'Armentières est jugée non-conforme depuis 2016 au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015, pour cause de déversements excessifs au milieu naturel par temps de pluies entraînant une dégradation de la qualité des eaux de la Lys ;
2. ce dysfonctionnement est dû au passage dans le réseau d'assainissement de deux cours d'eau, la rivière des Laies et la becque du Crachet, affluents historiques de la Lys, canalisés et couverts en lien avec l'urbanisation de la commune ;
3. ce dysfonctionnement entraîne des débordements du réseau d'assainissement en milieu urbain et des déversements au milieu naturel (la Lys) ;
4. le principal objectif du projet consiste à déconnecter la rivière des Laies et la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières, par la création d'un nouvel exutoire de ces eaux vers le courant de l'Anguille (affluent de la Lys) ;
5. la déviation de la rivière des Laies et de la becque du Crachet vers la Lys n'est pas possible sans que les eaux soient canalisées ;
6. le courant de l'Anguille fait l'objet d'un recalibrage et d'une renaturation pour recevoir ces eaux ainsi déviées, et constitue également le lieu d'accueil des mesures compensatoires du projet ;
7. le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L 214-3 - I du code de l'environnement et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
8. l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
9. le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 ;
10. le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;
11. l'opération consistant à déconnecter le réseau hydrographique du réseau d'assainissement, afin d'améliorer la qualité des eaux de surface, constitue une opération d'intérêt public majeur comportant des conséquences primordiales pour l'environnement ;
12. aucune autre solution alternative ne permet de réduire davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;
13. la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts, notamment l'adaptation du calendrier des travaux, la création d'habitats (lagune, mare, boisement humide), la restauration des berges, le déplacement de végétaux, ... ;
14. les aménagements décrits au projet contribuent à l'atteinte de l'objectif de réduction des déversements par temps de pluie fixé par l'arrêté préfectoral du 08 février 2021 : la présente opération entraînera la suppression d'un apport à la Lys (mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales) estimé par la métropole européenne de Lille à 6.5 millions de m<sup>3</sup>/an ;
15. les aménagements décrits au projet réduisent les risques d'inondation en milieu urbain ;

16. les engagements pris au dossier d'autorisation environnementale et dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale nécessitent d'être précisés, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
17. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
18. le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve ni recommandation à la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

#### **1.1 - Contexte**

Le présent arrêté porte sur l'opération de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières, et de renaturation du courant de l'Anguille sur les communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Du fait du passage dans le réseau d'assainissement de deux cours d'eau, la rivière des Laies et la becque du Crachet, l'agglomération d'assainissement d'Armentières est jugée non-conforme à ce titre depuis 2016 au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces deux cours d'eau sont des affluents historiques de la Lys mais ont été canalisés et couverts en lien avec l'urbanisation de la commune. Dans leurs parties urbaines, ils constituent par conséquent un réseau de collecte unitaire structurant, aboutissant à la station d'épuration d'Armentières.

En période hivernale notamment, les débits cumulés de ces deux cours d'eau et des eaux usées qu'ils reçoivent sont supérieurs aux capacités de traitement de la station d'épuration ce qui génère des déversements continus vers le milieu naturel. Cet engorgement accroît également le risque inondation par débordement de réseau lors d'épisodes pluvieux.

#### **1.2 - Objet de l'autorisation**

La métropole européenne de Lille, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale (version septembre 2022), à réaliser les travaux de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

L'objet principal de cette demande porte sur les travaux de déconnexion amont de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières qui visent à réduire les déversements trop importants vers le milieu naturel contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de la Lys (milieu récepteur), et à réduire le risque d'inondation par débordement du réseau en milieu urbain, et de fait, à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration d'Armentières.

Les eaux déviées étant rejetées vers le courant de l'Anguille, le projet prévoit également des travaux de recalibrage et de renaturation de ce cours d'eau correspondant au secteur d'implantation des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » du projet (annexe 1: plan de localisation des aménagements).

Les travaux consistent en :

• **la déconnexion amont de la rivière des Laies et de la becque du Crachet**

Un collecteur de diamètre 1 200 mm est implanté en amont de la commune d'Armentières afin de dévier en tout ou partie les eaux de la rivière des Laies et de la becque du Crachet en amont du réseau d'assainissement vers la Lys et en passant par le courant de l'Anguille. Cette conduite traverse les communes de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys. Elle passe en siphon sous la becque du Crachet avant de rejoindre la conduite existante sous la voirie de la rue Paul Harris.

Associé au collecteur, des prises d'eau sont installées au droit de la rivière des Laies et de la becque du Crachet.

La prise d'eau sur la rivière des Laies est assurée par un ouvrage qui permet d'assurer un écoulement minimum sur cette rivière et qui permet aussi de rétablir l'écoulement tel qu'actuellement en direction d'Armentières, lorsque les capacités de la dérivation sont atteintes. Celle sur la becque du Crachet permet également de rétablir l'écoulement tel qu'actuellement en direction d'Armentières, lorsque les capacités de la dérivation sont atteintes.

• **le reprofilage et la renaturation du courant de l'anguille**

Le courant de l'Anguille constitue le futur réceptacle des eaux de la rivière des Laies et de la becque du Crachet.

Pour cela, le courant de l'Anguille est reprofilé et renaturé, afin de supprimer tous les aménagements ayant conduit à artificialiser le courant.

Les eaux ainsi déviées y transitent selon des pentes d'écoulement suffisantes et permettant de limiter l'influence de la Lys.

Les deux ouvrages de franchissement sont supprimés.

Les continuités piétonnes sont maintenues par le biais d'une passerelle de 3 m de largeur n'ayant pas d'impact sur la continuité hydraulique et écologique du courant de l'Anguille.

La renaturation du courant de l'Anguille est associée à un curage permettant d'évacuer environ 1 500 m<sup>3</sup> de sédiments, qui sont envoyés en filière adaptée.

• **La valorisation paysagère de la butte Mahieu**

Le projet « valorisation paysagère de la butte Mahieu » prévoit la valorisation des déblais issus de la compensation en zones humides du projet. Cette valorisation s'inscrit en lien avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte. La valorisation paysagère prend également en compte la valorisation écologique de la butte Mahieu.

• **Le maintien de la mobilité douce par la création d'une passerelle**

L'ensemble des accès existants sont maintenus. Le projet prévoit également une valorisation de la butte paysagère / belvédère avec une amélioration des accès.

L'ouvrage bétonné busé faisant obstacle à la continuité hydraulique et écologique du courant de l'Anguille est supprimé et remplacé par une passerelle légère, qui est installée au-dessus du courant de l'Anguille et permet de rejoindre le cheminement haut avec une légère pente.

Le présent arrêté :

- constitue l'autorisation prévue par l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,
- tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.2.1 - Rubriques de la nomenclature de police de l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p align="center"><b>Déclaration</b></p> <p>Pose de 2 piézomètres dans le cadre du suivi des niveaux de nappe au niveau du courant de l'Anguille.</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p align="center"><b>Autorisation</b></p> <p>Réalisation d'un ouvrage de décharge sur la rivière des Laies et sur la becque du Crachet afin de dévier les écoulements vers le courant de l'Anguille.</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p align="center"><b>Autorisation</b></p> <p>Recalibrage et restauration du courant de l'Anguille sur environ 750 m.</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p align="center"><b>Déclaration</b></p> <p>Environ 100 m correspondant aux tronçons 1 et 2 du courant de l'Anguille et potentiellement 75 m en rive gauche du tronçon 3 nécessitent une consolidation par des techniques autres que végétales.</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p align="center"><b>Déclaration</b></p> <p align="center">(pas de frayère, autres cas)</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	<p align="center"><b>Autorisation</b></p> <p align="center">Reprofilage du courant de l'Anguille nécessitant d'extraire environ 1 500 m<sup>3</sup> de sédiments avec dépassement du seuil de référence S1</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p align="center"><b>Déclaration</b></p> <p align="center">Impact sur zones humides sur environ 0,6 ha (destruction de 0,294 ha de zone humide et impact temporaire sur 0,29 ha)</p>

### 1.2.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore (2) : butome en ombelle, *Butomus umbellatus*, œnanthe aquatique, *Cenanthe aquatica* ;
- amphibiens (3) : triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, grenouille verte, *Pelophylax kl. esculentus*, grenouille rousse, *Rana temporaria* ;
- reptile (2) : lézard vivipare, *Zootoca vivipara*, couleuvre helvétique, *Natrix helvetica* ;

- avifaune (31) : bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, bruant jaune, *Emberiza citrinella*, coucou gris, *Cuculus canorus*, chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, linotte mélodieuse, *Linaria cannabina*, verdier d'Europe, *Chloris chloris*, bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, hypolaïs ictérine, *Hippolaïs icterina*, bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, accenteur mouchet, *Prunella modularis*, chouette hulotte, *Strix aluco*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, fauvette grisette, *Sylvia communis*, grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, mésange charbonnière, *Parus major*, pic vert, *Picus viridis*, pic épeiche, *Dendrocopos major*, pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, rousserolle effarvée, *Acrocephalus scirpaceus*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, héron cendré, *Ardea cinerea*, hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, locustelle tachetée, *Locustella naevia*, gobemouche gris, *Muscicapa striata*, grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros* ;
- mammifère non chiroptère (2) : hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, écureuil roux, *Sciurus vulgaris* ;
- chiroptère (8) : pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, pipistrelle pygmée, *Pipistrellus pygmaeus*, pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, oreillard roux, *Plecotus auritus*, noctule commune, *Nyctalus noctula*, noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*, sérotine commune, *Eptesicus serotinus*.

### 1.2.3 - Évaluation environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

### **Article 2 - Mesures d'évitement, de réduction en phase travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

#### 2.1 - Tenue du chantier

Le bénéficiaire désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire mandate un écologue pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires et des mesures de suivi et d'accompagnement. Les interventions de l'écologue sont inscrites au journal de chantier.

#### 2.2 - Mesures préalables au démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertit le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (formulaire en annexe 2). Il avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les périodes de travaux tiennent compte des périodes de sensibilité écologiques des espèces (mesure ER05).

Les travaux ne démarrent pas tant que le bénéficiaire de l'autorisation ne dispose pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la renaturation du courant de l'Anguille et à la réalisation de l'ensemble des mesures compensatoires.

#### 2.3 - Installations de chantier et accès

Les installations de chantier sont tenues éloignées du cours d'eau, hors zone humide et à l'écart des espèces protégées. Le périmètre des installations de chantier est strictement délimité (y compris aires techniques et zones de passage). Il est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.



La base-vie est localisée en dehors de toute zone sensible (zone inondable, zone humide, espèces protégées ou patrimoniales, ...).

Concernant les installations de chantier et les zones techniques mises en place pour faciliter la réalisation des travaux, lorsque celles-ci sont nécessaires, celles-ci peuvent être installées en zone potentiellement inondable. Dans ce cas, un suivi des niveaux d'eau couplé à un suivi des conditions météorologiques est mis en place. Un niveau critique est défini à partir duquel une alerte est générée entraînant la surveillance ou l'évacuation des aires de chantier. Ce niveau est représenté physiquement au niveau des installations de chantier concernées, et contrôlé régulièrement par le chef de chantier.

Concernant la base vie, les eaux usées sont évacuées dans les réseaux communaux, lorsque cela s'avère possible, ou gérés par des systèmes autonomes entretenus et vidangés selon la réglementation en vigueur.

Le stockage de matériaux polluants est réalisé par l'entreprise en dehors de l'emprise des travaux afin d'éviter toute incidence sur le milieu naturel. Par ailleurs le stockage de tous matériaux en zone potentiellement inondable est limité au strict nécessaire à l'avancement du chantier afin d'éviter toute incidence en cas de crue.

L'approvisionnement et l'entretien des engins sont établis en dehors de l'emprise des travaux afin d'éviter toute incidence sur le milieu naturel.

#### 2.4 - Gestion des pollutions

Pour éviter les fuites de produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu, les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés, et sont stationnés en dehors des zones sensibles lors des périodes d'inactivité. Les engins sont ravitaillés sur des aires étanches et disposent de kit anti-pollution en cas de fuite sur la surface chantier.

Les déchets liés à la base de vie et produits par le personnel sont collectés dans des containers ou bennes spécifiques, et acheminés vers des points de collecte appropriés.

Pour réduire le risque de pollution chronique (apport de MES au milieu naturel) au droit des zones de travaux et des pistes d'accès, le bénéficiaire :

- réduit autant que possible les surfaces concernées et les limite à l'emprise du chantier ;
- réalise les principales pistes d'accès à proximité des cours d'eau en matériaux granulaires non limoneux et peu sensibles à l'érosion par ruissellement ;
- adapte la vitesse de circulation sur les pistes, notamment pour éviter l'envol de poussières ;
- réalise un arrosage des surfaces découvertes par temps sec pour éviter le transport des poussières ;
- réalise une végétalisation des talus dès que possible suite à leur réalisation.

Les pistes d'accès aux travaux sont également remises en état à l'identique en fin de travaux, puis enherbées ou boisées par des espèces locales.

Pour limiter le risque de pollution accidentelle au niveau des zones de travaux et pistes d'accès le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en dehors de la zone d'installation de chantier sont interdits. De même, les éventuels gravats et autres déchets résultant des travaux sont évacués à l'avancement par des dispositifs étanches.

Des équipements d'urgence (type kit anti-pollution) sont également mis à disposition dans les engins de chantier isolés ou intervenants à proximité des zones d'écoulement des eaux.

En cas de pollution accidentelle, des barrages flottants sont mis en place pour permettre le pompage des produits polluants. Pour toutes ces interventions, le personnel sur site est formé et un plan de prévention des risques de pollution et de procédures d'urgence (plan d'alerte) est établi avec des dispositions spécifiques à suivre suivant les cas.

#### 2.5 - Zones humides impactées temporairement

Une partie des zones humides impactées par le projet, soit environ 0,29 ha au total, n'est impactée que temporairement le temps des travaux et est remise en état sans délai une fois les travaux achevés.

Pour s'assurer que l'incidence des travaux ne soit que temporaire, le bénéficiaire met en œuvre la mesure ER01-ZH reprise au tableau joint en annexe 3. Le tableau reprend la localisation de la zone impactée temporairement et les mesures spécifiques à appliquer pour chaque zone.

Les zones humides détruites font l'objet de deux mesures compensatoires MC01-ZH et MC02-ZH décrites ci-dessous.

## 2.6 - Gestion des déblais

### 2.6.1 - Qualité et devenir des produits de curage extraits

L'opération de dragage du courant de l'Anguille génère un volume de sédiments d'environ 1 500 m<sup>3</sup> à évacuer. L'évacuation des sédiments se fait par camions bennes étanches.

Les sédiments extraits font l'objet d'une analyse physico-chimique et d'écotoxicité en amont des travaux de curage pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux afin de les acheminer vers les destinations adaptées.

Le suivi de la qualité des sédiments extraits ainsi que les fiches de suivi de ces déchets sont tenus à disposition du service de police de l'eau et précisent :

- les analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de dragage selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (caractère inerte ou non inerte), et l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
- le devenir définitif des produits issus du dragage.

Une attention particulière est apportée au tronçon EC2 pour lequel les matériaux issus du curage ne sont pas inertes et non dangereux, les mesures qui ont été réalisées étant supérieures aux seuils de l'ISDD.

Les dispositions à mettre en œuvre lors du curage sont précisées à la mesure ER13 décrite ci-dessous.

### 2.6.2 - Qualité et devenir des matériaux extraits

Les travaux de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet génèrent 32 500 m<sup>3</sup> de déblais (dont 25 000 m<sup>3</sup> pour la pose de la canalisation et 7 500 m<sup>3</sup> de terres végétales pour la réalisation des accès). Dans le cadre d'une potentielle valorisation des terres sur des chantiers de la collectivité, celles-ci sont envoyées sur les plateformes de stockage autorisées de la métropole européenne de Lille.

Les travaux de reprofilage et de renaturation du courant de l'Anguille nécessitent des excavations de terres, dont le volume est estimé à environ 7 350 m<sup>3</sup>. La gestion des terres est réalisée par le biais :

- de déblais/remblais pour le recalibrage et la renaturation du courant de l'Anguille, à hauteur de 1 630 m<sup>3</sup> environ ;
- d'une valorisation des déblais in situ afin d'améliorer les aménagements paysagers du belvédère longeant le courant de l'Anguille, définie en concertation avec la commune d'Erquinghem-Lys. Le volume de remblais paysager s'élève à 5 720 m<sup>3</sup> environ. Si nécessaire, ces déblais destinés à être valorisés sont préalablement entreposés pour être aérés sur la zone de séchage localisée sur l'ancienne décharge le long du courant de l'Anguille ; le stockage de ces terres ne fait pas obstacle au ruissellement des eaux pluviales.

Afin d'optimiser leur devenir, tous les matériaux extraits font l'objet d'une caractérisation pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et dangereux/non dangereux.

Si leur valorisation n'est pas possible, ils sont orientés en filière d'évacuation adaptée ; et dans ces conditions les aménagements sont réalisés avec des matériaux d'apport adaptés autres que ceux issus des déblais cités au début de cet article.

Le suivi de la qualité de ces matériaux ainsi que les fiches de suivi sont tenus à la disposition du service de police de l'eau, et précisent leur devenir définitif.

Concernant les matériaux réutilisés dans le cadre du projet, la fiche de suivi précise le volume de matériaux réutilisés ainsi que leur localisation.

Dans l'attente de leur réutilisation in situ ou de leur évacuation, tous les matériaux déblayés dans le cadre des travaux sur le courant de l'Anguille (terres végétales et issues du décaissement) peuvent être stockés temporairement :

- soit sur l'ancienne décharge le long du courant de l'Anguille, (zone altimétriquement plus élevée),
- soit sur une zone déjà imperméabilisée,
- soit sur toute autre zone localisée en dehors des zones sensibles (zone humide, zone inondable, espèces protégées), dans ce cas celle-ci fait l'objet d'une validation préalable par l'écologue qui est reprise au journal de chantier.

Leur stockage à proximité d'un cours d'eau est proscrit (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension ou de fines) ; il ne fait pas non plus obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Dans le cadre des travaux de pose de la canalisation, les matériaux peuvent être temporairement stockés le long de la future canalisation dans l'emprise des travaux, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales, dans l'attente de leur réutilisation ou évacuation.

## 2.7-Mesures d'évitement et de réduction liées aux espèces protégées

### Mesure ER01 : adaptation du projet

Le phasage des travaux prend en compte les cycles biologiques des espèces pour éviter les impacts aux périodes les plus sensibles (voir mesure ER05).

Un débit minimal biologique est maintenu en permanence dans la rivière des Laies à l'aval de la prise d'eau.

Les dépôts de terres excavées évitent les impacts sur les espèces protégées, en particulier l'ophrys abeille sur le secteur du courant de l'Anguille (annexe 4). L'écologue en charge du suivi du chantier met à jour la répartition de l'ophrys abeille avant le dépôt des terres.

### Mesure ER02 : maintien de la mare et des écoulements dans les cours d'eau

Les fossés et dépressions humides présents sur le site sont préservés du fait de la présence de plantes protégées et d'amphibiens.

La mare voisine des travaux est préservée de tout impact.

Une nouvelle mare est créée sur le secteur du courant de l'Anguille pour favoriser la reproduction des amphibiens. Ses berges sont en pentes douces. La mare est suffisamment profonde pour assurer le maintien d'une lame d'eau toute l'année.

### Mesure ER03 : maintien et renforcement des éléments de biodiversité de l'aire d'étude

Les habitats d'intérêt écologiques (haies, arbres à cavités, fossés, zones arbustives) sont préservés sur le secteur du courant de l'Anguille, dans le cadre de la restauration d'une zone humide et du milieu aquatique. Cette restauration a pour objectif :

- la restauration de la dynamique hydromorphologique ;
- la restauration de profils de berge naturels ;
- la création d'une zone inondable formant une lagune.

### Mesure ER04 : lutte contre les risques de pollution

Toutes les mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux lors du chantier (maîtrise des matières en suspension, bonne tenue du chantier, aires dédiées à la maintenance des engins, stockage des produits polluants sur rétention, récupération de tout écoulement).

Mesure ER05 : phasage des travaux vis-à-vis des sensibilités écologiques présentes sur le projet

Les travaux de débroussaillage et de dégagement d'emprise sont réalisés entre août et septembre pour éviter la période de reproduction de l'avifaune, et la période d'hibernation des amphibiens, reptiles, chiroptères et autres mammifères (hérisson, écureuil).

Les interventions sur les milieux aquatiques (cours d'eau, fossés, mares) sont réalisées entre août et janvier pour éviter la période de reproduction des amphibiens et des poissons.

Mesure ER06 : éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes en phase chantier

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes et pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes déjà présentes, au sein et en dehors des emprises des travaux par :

- le nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée et lorsqu'ils quittent la zone de travaux, et en veillant à ce que les godets et les roues/chenilles soient exemptes de fragments végétales,
- la surveillance et le retrait régulier des végétaux exotiques envahissants sur toute l'emprise chantier, au moins 2 fois par an en période de végétation
- le traitement des stations de végétaux exotiques envahissants initialement présentes.

L'écologue s'assure de l'application de cette mesure. Il met à jour le diagnostic initial et réalise un balisage spécifique des stations impactées à traiter et un balisage spécifique des stations non impactées à éviter.

mesure ER07 : mise en place de barrages filtrants

Afin de préserver les milieux et les espèces aquatiques, des barrages filtrants sont mis en place à l'aval des travaux pour piéger les matières en suspension relarguées lors des travaux de curage et de reprofilage. Ils sont également mis en place en aval des pompages ou dérivations des cours d'eau prévus (mesure ER14).

Mesure ER13 : éviter la remise en suspension lors des travaux de terrassements de berges et de curage

En complément de la mesure ER07, le retrait de l'ouvrage de franchissement de diamètre DN300 (obstacle actuel à la continuité hydraulique et écologique en aval hydraulique des travaux) est réalisé après achèvement de tous les travaux de terrassement à proximité du courant de l'Anguille.

Lors des travaux de curage, un suivi de la teneur en oxygène dissous et de la qualité des eaux est mis en place en continu (sonde multi-paramètres) en aval des barrages filtrants afin de vérifier le respect des seuils de qualité des eaux fixés par l'arrêté du 30 mai 2008. Le chantier est momentanément arrêté en cas de dépassement (valeur instantanée minimale en oxygène dissous égale à 4 mg/l), la cadence des travaux est réduite jusqu'à un retour de la teneur en oxygène dissous supérieure à la valeur seuil. Dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est :

- comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier est arrêté ;
- inférieure à 3 mg/l, le chantier est arrêté immédiatement.

Les travaux ne reprennent pas tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

Mesure ER14 : maintien des écoulements pendant les phases de travaux en lit mineur

Lors des travaux en lit mineur nécessitant localement une mise hors d'eau temporaire, les écoulements d'eau de l'amont vers l'aval sont maintenus par dérivation ou par pompage/rejet. Ces travaux sont réalisés de préférence en période d'étiage.

### **Article 3 – Mesures associées aux zones humides**

#### 3.1-Mesures compensatoires à la destruction de zones humides (MC01-ZH et MC02-ZH)

Les mesures MC01-ZH et MC02-ZH visent à compenser la destruction de 0,294 ha de zones humides détruites par l'aménagement de deux zones de compensation d'une surface totale de 0,88 ha située sur la commune d'Erquinghem-Lys, à proximité immédiate des zones humides impactées (cf plan de localisation en annexe 5). Les aménagements correspondants sont achevés au plus tard à la date de mise en service des ouvrages hydrauliques de déviation.

Les mesures envisagées consistent à restaurer ou créer les habitats humides suivants :

- Roselières : Environ 1 480 m<sup>2</sup>
- Prairie eutrophes mésotrophes humides ou mouilleuses : Environ 2 270 m<sup>2</sup>
- Saulaies riveraines : Environ 2 080 m<sup>2</sup>
- Formations à grandes herbacées & roselières : 1 275 m<sup>2</sup>
- Forêts riveraines mixtes de plaines inondables : 1 670 m<sup>2</sup>

La prairie humide est clôturée pour éviter l'accès du public avec une clôture de type perméable pour la faune. La rampe d'accès à la prairie depuis le Chemin du Bas Ducrocq est équipée d'un portail.

La lagune se situe à environ 2,50 m de dénivelé par rapport aux cheminements piétons. Elle est végétalisée et partiellement en eau (sous influence du niveau de la Lys). Un panneau de danger est mis en place pour prévenir le public. Des panneaux de sensibilisation sont également mis en place pour sensibiliser le public aux enjeux écologiques de ces zones.

Mesure MC01-ZH : création d'une lagune humide à grands héliophytes

La lagune est connectée au canal de la Lys. La topologie est variée pour favoriser un fort engorgement favorable aux végétations amphibies et mégaphorbiaie.

Cette mesure nécessite des travaux de décaissement pour aboutir à des zones avec des variations de topographie, afin de créer des engorgements réguliers nécessaire à l'apparition des habitats souhaités dans la restauration des zones humides.

La gestion est réalisée par fauche tardive tous les 2 à 3 ans maximum avec exportation des produits de coupe, l'objectif étant de conserver un milieu ouvert.

Mesure MC02-ZH : création de boisements et fourrés humides

La mesure vise des boisements et fourrés humides de type saulaie humide à inondable.

La mesure nécessite sur les surfaces non humides, des actions de décaissement afin d'éliminer les remblais susceptibles d'être présents et de retrouver un sol naturel. Sur les parties non humides de la prairie actuelle, le décaissement permet de retrouver une couche argileuse imperméable à une profondeur moins importante et donc de retrouver les caractéristiques d'un sol de zone humide.

La gestion consiste à éclaircir le boisement en sélectionnant certains sujets pour éviter une fermeture complète du milieu. Le vieillissement du boisement et le bois mort sont favorisés.

#### 3.2-Mesure d'accompagnement Ac01-ZH : suivi écologique des zones humides

Des suivis écologiques et pédologiques sont mis en place pour vérifier l'atteinte des objectifs.

Ces suivis sont réalisés sur les deux zones aménagées correspondantes aux mesures MC01-ZH et MC02-ZH et sur l'ensemble des zones remises en état de la mesure ER01-ZH visée à l'article 2.5 ci-dessus. Un compte-rendu annuel est réalisé et transmis au service de police de l'eau et à l'office français de la biodiversité (OFB) pendant les 5 premières années ; puis tous les 5 ans pendant 30 ans pour les mesures compensatoires MC01-ZH et MC02-ZH.

Ces suivis consistent en :

- un suivi phytocoenotique avec un passage début juin ;
- un suivi faunistique avec deux passages diurnes et un passage nocturne ;
- un suivi pédologique.

Les résultats de ces suivis font l'objet de rapports d'évaluation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats obtenus et les objectifs visés. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures mises en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis selon la périodicité suivante : N+1, N+2, N+3, N+5 (N correspondant à l'année d'achèvement des travaux objet du présent arrêté) ; puis pour les mesures compensatoires tous les 5 ans pendant 30 ans afin de démontrer la pérennité écologique des mesures. Le résultat des suivis ainsi que le rapport sont transmis au service de Police de l'eau et à l'OFB à chaque échéance.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs.

### 3.3-Mesure d'accompagnement Ac02-ZH : création d'une dépression humide (mare)

Cette mesure d'accompagnement est réalisée au niveau de l'ancienne prairie, elle vise à compléter la mesure compensatoire MC01-ZH.

L'objectif de cette mesure est de créer une dépression d'environ 100 m<sup>2</sup> dans laquelle l'eau va persister pendant plusieurs mois de l'année. L'objectif est d'obtenir un milieu aquatique permanent pour permettre le développement optimal des amphibiens et des odonates.

Des berges en pente douce et une zone plus profonde sont ainsi préconisées, en allant jusqu'à une profondeur d'environ 1,50 m par rapport au niveau des sols alentours (avec la possibilité de garder une pente douce uniquement sur une partie de la rive). La végétalisation complète se fait ensuite de façon spontanée (plantes locales, s'adaptant aux fluctuations de niveaux d'eau).

Il est préconisé de réaliser un élagage des éventuels saules afin de limiter leur forte dynamique de colonisation et ainsi maintenir une mare ouverte et ensoleillée.

Les résidus de coupe de saules peuvent être stockés à proximité de la mare, le long de la haie de peupliers en bord de route. Cela permet d'offrir des habitats terrestres d'hivernage pour les amphibiens venus se reproduire dans la mare.

Le suivi faunistique et floristique est réalisé dans le cadre de la mesure Ac01-ZH décrite ci-dessus.

## **Article 4 – Mesures liées aux espèces protégées**

### 4.1-Mesure compensatoire

Mesure C01 : création de milieux aquatiques et humides favorables aux espèces floristiques et faunistiques protégées.

La mesure regroupe les mesures MC01-ZH et MC02-ZH.

Principes communs à MC01-ZH et MC02-ZH : L'aménagement écologique du courant de l'Anguille vise à favoriser la biodiversité, en particulier les espèces protégées liées au milieu aquatique et zone humide. Les principes sont les suivants :

- reprofilage du lit mineur et des berges pour adoucir les pentes, diversifier les habitats, favoriser l'étalement des inondations ;
- création de lagunes pour favoriser les végétations des terrains longuement engorgés (iris jaune, baldingère, phragmite commun, carex, salicaire, menthe aquatique) et mégaphorbiaies ;
- végétalisation avec espèces indigènes, surveillance et retrait des végétaux exotiques envahissants.

Les habitats permettent :

- la création de stations favorables pour accueillir œnanthe aquatique et butôme en ombelles déplacées en application de la mesure Ac01 ;
- la création d'habitats favorables aux poissons (fraie, alimentation), odonates, amphibiens et reptiles (couleuvre helvétique, lézard vivipare).

#### 4.2-Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure Ac01 : déplacement d'espèces végétales protégées et patrimoniales à titre expérimental

Les stations d'œnanthe aquatique et butome en ombelles impactées sont déplacées vers les habitats favorables aménagés en application de la mesure MC01.

Le transfert de ces plantes est réalisé par déplacement de pieds et par récolte, conservation et semis de graines.

L'opération est réalisée sous l'encadrement scientifique du conservatoire botanique national de Bailleul. Un contrat est établi à cet effet avec le conservatoire botanique national de Bailleul, celui-ci est transmis sans délai à la DDTM. Elle suit les étapes suivantes :

- \* mise à jour de la localisation GPS des plantes sus-visées, balisage,
- \* prélèvement et transfert des pieds :
  - 1 tiers des stations est maintenue sur place,
  - 1 tiers des stations est transplanté vers les habitats créés en application de la mesure MC01, après mise en jauge tant que les habitats ne sont pas prêts,
  - 1 tiers des stations est transplanté vers un secteur non impacté en amont des travaux,
- \* prélèvement de graines mûres (août à octobre) :
  - une partie des graines est semée sur un habitat favorable,
  - une partie des graines est conservée au conservatoire botanique national de Bailleul, pour multiplication si la récolte est peu abondante, et semis ou transplantation de plantules en cas d'échec des transplantations. Un contrat est établi à cet effet avec le conservatoire botanique national de Bailleul.
- \* suivi et évaluation :
  - les transplantations et semis sont suivis pour une période de 10 ans,
  - un rapport d'évaluation est transmis annuellement à la DDTM du Nord,
- \* gestion des stations :
  - une gestion écologique par fauche exportatrice est mise en œuvre pendant une période d'au moins 30 ans pour maintenir un habitat favorable aux végétaux déplacés.

Mesure Ac02: gestion différenciée des milieux naturels

Une gestion écologique est mise en place pour maintenir les milieux aquatiques et zones humides dans un état favorable aux espèces de flore et de faune. La gestion est adaptée en fonction des suivis écologiques.

Les milieux herbacés humides sont entretenus par fauche exportatrice tardive (juillet).

Des éléments boisés (saulaies, ripisylves, bois mort, arbres à cavités ...) sont conservés.

Les stations d'ophrys abeille sont entretenues par fauche exportatrice (juillet).

De petits aménagements favorables à la faune peuvent être réalisés à l'occasion des entretiens (tas de bois mort au sol, tas de blocs et pierres ...).

Mesure Ac03 : préconisations concernant les semis et plantations

Les semis et plantations se composent d'espèces indigènes adaptées aux conditions écologiques locales, en particulier celles de zones humides (végétations de saulaies, mégaphorbiaies, prairies de fauche humide).

Le frêne commun n'est pas utilisé en raison de sa sensibilité à la chalarose. Les ormes ne sont pas utilisés en raison de leur sensibilité à la graphiose. Quelques pieds (5 à 10) de cultivars d'orme résistants à la graphiose peuvent être implantés à titre expérimental.

Mesure Ac04 : intégration d'une charte et d'éléments portant sur les enjeux et les obligations écologiques et environnementales dans le dossier de consultation à destination des entreprises

Les mesures prévues par le présent arrêt sont intégrées au dossier de consultation des entreprises.

#### Mesure Ac05: suivi écologique du chantier

Un écologue suit le chantier et veille à la sensibilisation des entreprises, à la surveillance et à la maîtrise des impacts, à l'application des mesures prévues par le présent arrêté.

Il suit en particulier l'aménagement des habitats humides et aquatiques (mesure MC01), et les déplacements de végétaux (mesure Ac01) et animaux (mesure Ac06).

Il établit des compte-rendus transmis sans attendre à la DDTM du Nord.

#### Mesure Ac06 : sauvetage/déplacement des amphibiens sur le chantier

L'écologue en charge du suivi du chantier procède au suivi et au déplacement pour sauvetage des amphibiens, reptiles et autres espèces pouvant être mises en danger par le chantier (écrasement, piégeage et autres risques de destruction). Les spécimens (adultes, pontes ou larves) sont déplacés vers des habitats favorables préalablement identifiés. Le protocole sanitaire de la société herpétologique de France est appliqué.

#### Mesure Ac07 : mise en place d'un plan de gestion et d'un suivi écologique

Un plan de gestion écologique est établi pour une durée de 5 ans renouvelables. Il vise le maintien des zones humides et milieux aquatiques restaurés dans le cadre du présent arrêté et la conservation des espèces de flore et de faune.

Ce plan traite de la gestion au niveau :

- de la zone de compensation ;
- des stations d'accueil des plantes protégées et patrimoniales ;
- de la rivière des Laies (amont et aval de l'ouvrage hydraulique).

Les végétaux exotiques envahissants font l'objet d'une surveillance et sont retirés pour éviter leur propagation. Considérant la forte présence de végétaux exotiques envahissants, avant même les travaux, cette surveillance et ce retrait des végétaux exotiques envahissants sont réalisés au moins deux fois par an en période de végétation.

Des suivis sont réalisés au niveau des 3 zones précitées pour évaluer le maintien des populations d'espèces végétales et animales lors des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 après les travaux (N étant l'année d'achèvement des travaux objet du présent arrêté). Un rapport d'évaluation est transmis à la DDTM les années N+2, N+5, et N+10.

Dès constatation d'une dégradation (baisse significative des populations), des mesures complémentaires sont proposées pour corriger la tendance par le bénéficiaire de l'autorisation à la DDTM sans attendre le rapport pré-cité. Un nouveau suivi est ensuite mis en place pour confirmer la reprise. Ces mesures font l'objet d'un arrêté complémentaire.

#### **Article 5 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire**

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de la présente autorisation informe, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, ainsi que les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés (sous format informatique, extension DXF) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire fournit les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au service en charge de la police de l'eau au travers du remplissage d'un fichier SIG dit "gabarit" dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté. Ce fichier est fourni par le service de police de l'eau.

#### **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.



Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

**7.1** - Faute pour le bénéficiaire de se conformer à la présente décision et à ses prescriptions, l'administration prendra les mesures de police prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le même code.

**7.2** - La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux. Elle est valable sur les emprises définies dans le dossier de demande de dérogation. Les mesures y afférentes prescrites par la présente décision s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

**7.3** - Les mesures compensatoires zones humides s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

**7.4** - Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les aménagements hydrauliques n'ont pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le bénéficiaire de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones portuaires sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation y compris pour les installations de chantier, les zones techniques et les stockages temporaires ou définitifs.

#### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, la déclaration d'utilité publique, et la gestion des déchets (matériaux issus du curage, déblais).

#### **Article 13 – Publication et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex).

Le présent arrêté préfectoral est notifié à monsieur le président de la métropole européenne de Lille et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- aux maires des communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys,
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération de pêche du Nord,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys,
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

## **Article 14 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 15 – Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

- Annexe 1 Plan de localisation des aménagements
- Annexe 2 Formulaire de déclaration de démarrage/interruption-reprise/fin des travaux des aménagements et mesures compensatoire
- Annexe 3 Mesures ER01-ZH / Incidences temporaires zones humides
- Annexe 4 Évitement de l'impact sur l'ophrys abeille (extrait du dossier de demande de dérogation)
- Annexe 5 Principe d'aménagement de la zone humide du courant de l'Anguille (extrait du dossier de demande de dérogation)



VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

27 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture du Nord



PRÉFET  
DU NORD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Annexe 1  
(1 page)

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

### Plan de localisation des aménagements

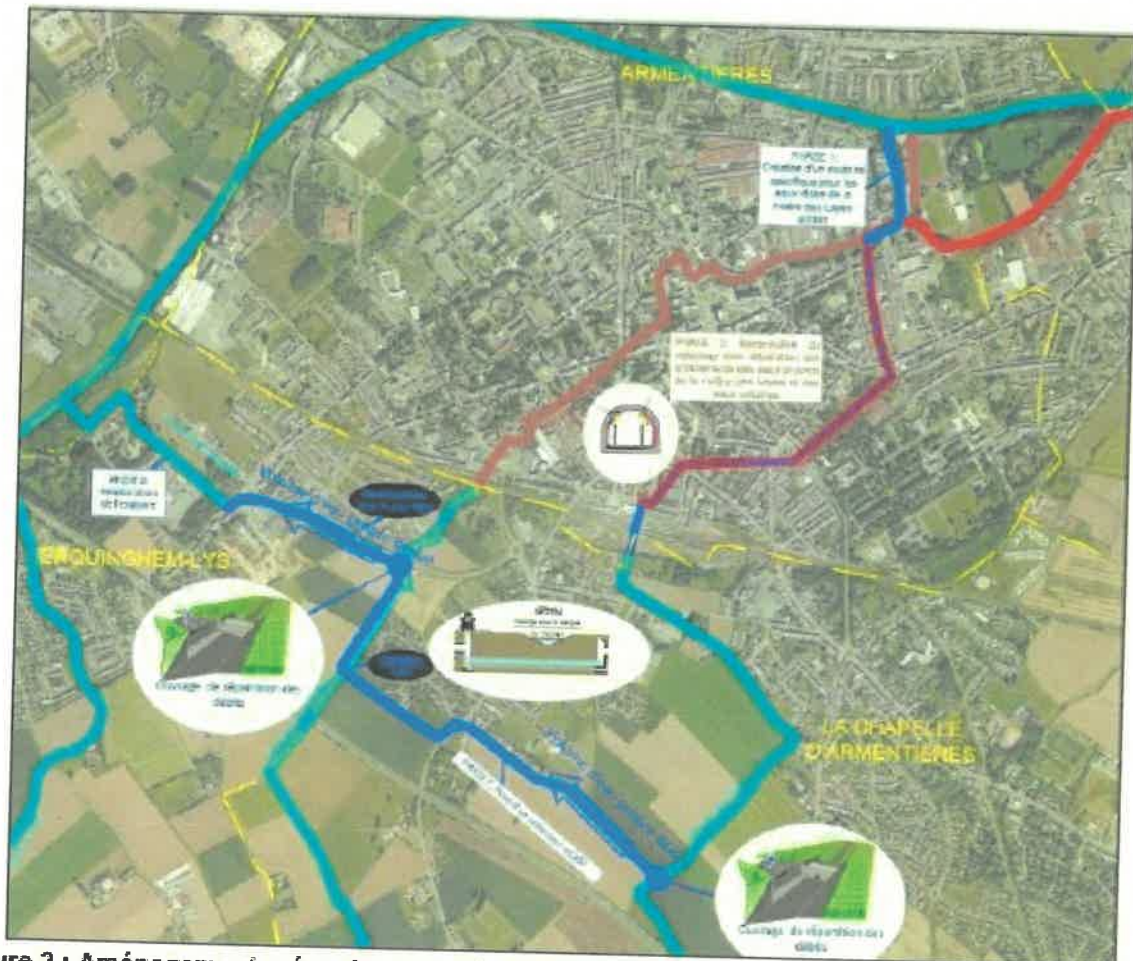


Figure 2 : Aménagement prévu dans le cadre de l'opération de déconnexion de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

January 19, 1964

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

27 NOV. 2023



Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture du Nord

Annexe 2  
(1 page)

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

Formulaire de déclaration de démarrage/interruption-reprise/fin  
des travaux des aménagements et mesures compensatoires

Je soussigné, M \_\_\_\_\_, président de la métropole européenne de Lille (MEL) -sise au boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE Cedex- déclare<sup>1</sup> :

	<b>En premier lieu</b> Mesures compensatoires (Date à préciser)	<b>En second lieu</b> Travaux d'aménagements (Date à préciser)
==> démarrer les travaux		
==> avoir terminé les travaux		

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nota : Le présent imprimé peut être utilisé pour tout arrêt/redémarrage du chantier.

**Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr

<sup>1</sup> - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.





VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*Fabienne Decottignes*  
**Fabienne DECOTTIGNES**

Préfecture du Nord



Liberté  
Égalité  
Fraternité



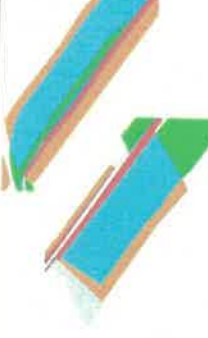
**Annexe 3**  
(2 pages)

**Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laites et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys**

**Mesures ER01ZH / Incidences temporaires zones humides**

Cours d'eau	Type d'impact	Localisation	Impacts prévus	Surfaces (m <sup>2</sup> )	Mesures élim. des impacts temporaires	Justifications de l'absence temporaire
Rivière des Laites Becque du Crachet	Création d'une dérivation temporaire de l'écoulement du cours d'eau à 20 m maximum en amont des prises d'eau		Impacts temporaires	3000	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail en période d'étiage voir drasse (becque du Crachet) et en période de préservation des milieux naturels</li> <li>- identification et mise en stock séparés des différentes couches litologiques avant remise en oeuvre à l'identique</li> <li>- Planifications de coupes après hivale</li> <li>- Réhabilitation des zones humides reconstruites (valorisation des habitats avec une qualité supérieure à ceux impactés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir voir valorisation en terme de fonctionnalité des habitats</li> <li>- Maintenir des fonctionnalités hydrologiques (niveau topographique préservés)</li> <li>- Maintenir des fonctionnalités biogéochimiques (succession hydrologique préservée)</li> </ul>



Emprise du niveau d'eau au modèle (niveau équivalent)		Impacte détaillés		1137		Compensation	
Remanuration / Relablage des berges		Impacte temporaires	127	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail en période d'étiage et en période de préservation des milieux naturels</li> <li>- restauration des berges via la constitution de pentes légèrement percées</li> <li>- Remblai banalisé en matériaux : dendures à la couche superficielle du sol sur 50 cm max en zone humide reconstruite; valorisation des habitats avec une qualité supérieure à ceux impactés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir voir valorisation en terme de fonctionnalité des habitats</li> <li>- Maintenir des fonctionnalités hydrologiques (modification topographique limitée)</li> <li>- Maintenir des fonctionnalités biogéochimiques (modification des niveaux et cycles) (biogéochimiques similaires)</li> </ul>		
Emprise des postes d'aècle en période de travaux		Impacte temporaires	124	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail en période d'étiage et en période de préservation des milieux naturels</li> <li>- Tassement du sols été ou réduit au maximum : circulation limitée au maximum en terme de nombre de passages, utilisation d'engins légers, utilisation de plaques métalliques au besoin pour éviter de casser le sol et travail en période "sèche" pour éviter le risque de dégradation du sol en profondeur</li> <li>- identification des zones de passages préférentielles</li> <li>- Planifier les passages au bords des travaux (travaux en surface) (valorisation des habitats avec une qualité supérieure à ceux impactés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir voir valorisation en terme de fonctionnalité des habitats</li> <li>- Maintenir des fonctionnalités hydrologiques (niveauux biogéochimiques préférentiels)</li> <li>- Maintenir des fonctionnalités biogéochimiques (succession lithologique préférentiels)</li> </ul>		
Talus des zones décristées, pour la restauration des zones humides		Impacte temporaires	122	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail en période d'étiage voir d'assez et en période de préservation des milieux naturels</li> <li>- Construction de talus entre boue (BIV) envisagé)</li> <li>- Plantations adaptées des zones humides reconstruites (valorisation des habitats)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir voir valorisation en terme de fonctionnalité des habitats</li> <li>- Fonctionnalités hydrologiques variant entre les zones humides actuelles et celles restaurées</li> <li>- Fonctionnalités biogéochimiques variant entre les zones humides actuelles et celles restaurées</li> </ul>		
<b>Courant de l'Aiguille</b>						<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir ou plus-value apportée en terme de fonctionnalité de zone humide après restauration</li> </ul>	
						<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir ou plus-value apportée en terme de fonctionnalité de zone humide après restauration</li> </ul>	

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*F. Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture du Nord

  
**PREFET  
DU NORD**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Annexe 4** Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la  
becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes  
d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys



  
**METROPOLES  
LILLE EUROPE**

Illustration de la mesure  
ER01 - Adaptation du projet

Courant de l'Anguille

Document de l'Agence d'Urbanisme de Lille Métropole  
Copie à destination de la Préfecture du Nord  
Date de diffusion : 27/11/2023

**Légende**

- Empire du projet
- Projet 2023
- Espaces floristiques protégés
- Espaces écologiques
- Empire écologique
- Forêt
- Métropole

Évitement de l'impact sur l'ophrys  
abeille (extrait du dossier de demande  
de dérogation)



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

27 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*F. Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture du Nord



Annexe 5 Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la  
becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes  
d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys



**Cartographie des habitats projetés sur le site de compensation**

Représentation et repérage de l'emplacement des habitats projetés sur le site de compensation de la rivière des Laies et de la becque du Crachet à Erquinghem-Lys. Organisme Préfectoral des zones humides

**Légende**

- Habitats projetés
- Formations à grandes herbacées x
- Rosales (E5, 4 x C3 2)
- Sédans riverains (G1 1)
- Roselières et formations à grandes herbacées (C3 2)
- Fossés (riverains) mitrés des plaines inondables (C1 2)
- Prairies anthropiques mésoxérophes humides ou mouffreuses (E3, 4)



Principe d'aménagement de la zone humide du courant de l'Anguille (extrait du dossier de demande de dérogation)

